

Assurer la complétude des déploiements de fibre optique jusqu'à l'abonné

QU'EST-CE QUE L'OBLIGATION DE COMPLÉTUDE POUR UN OPÉRATEUR QUI DÉPLOIE DE LA FIBRE OPTIQUE ?

Le cadre réglementaire des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) prévoit une obligation de complétude de ces déploiements, à l'échelle de la zone arrière de point de mutualisation (ZAPM¹), et dans un délai raisonnable d'au plus de 2 à 5 ans en fonction des caractéristiques locales. La complétude est atteinte dès lors que l'ensemble des locaux (habitations, entreprises, etc.) sont raccordables ou, dans une faible proportion, « raccordables sur demande »², sauf impossibilité dûment justifiée (par exemple, cas de refus des copropriétés ou propriétaires concernés).

Cette obligation s'applique à l'intégralité du territoire, à l'exception des zones très denses, qui correspondent aux 106 communes les plus densément peuplées et pour lesquelles la notion de ZAPM n'existe pas. Elle constitue un élément central du cadre réglementaire des réseaux FttH et vise à garantir que l'ensemble des locaux puissent se voir proposer un raccordement à la fibre optique.

Cette obligation suppose notamment que les ZAPM s'articulent entre elles de manière cohérente, de façon à ne pas laisser de locaux orphelins. Elle suppose aussi que, au terme du délai raisonnable, les locaux recensés par l'opérateur d'infrastructure dans ses données IPE (informations préalables enrichies) ont été rendus raccordables et déclarés comme tels, ou le cas échéant ont fait l'objet de justifications de difficultés exceptionnelles empêchant de les rendre raccordables (e.g. refus d'autorisations administratives ou refus des propriétaires concernés) et qu'il n'y ait pas d'absences avérées de locaux dans ces données IPE (e.g. signalements par les collectivités locales ou les particuliers concernés).

COMMENT L'ARCEP VEILLE-T-ELLE AU RESPECT DE CETTE OBLIGATION ?

L'Autorité, dans sa formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI), a entamé un premier examen de la complétude des déploiements réalisés par les opérateurs qui a consisté à contrôler les réseaux comptant le plus de lignes FttH en cours de déploiement depuis le plus longtemps.

Lors de ces premiers contrôles, l'Arcep a recensé les ZAPM dont le délai de complétude est manifestement écoulé.

Ce contrôle a vocation à s'étendre progressivement à l'ensemble des déploiements.

QUELLES SONT LES ACTIONS MENÉES PAR L'AUTORITÉ EN CAS DE NON-RESPECT DE CETTE OBLIGATION ?

L'Autorité, dans sa formation RDPI, a constaté qu'un certain nombre de ZAPM déployées par les opérateurs Orange, SFR et Free comportaient de nombreux locaux non raccordables à la fibre optique, et ce sans explication satisfaisante. En conséquence, l'Arcep, dans sa formation RDPI, a mis en demeure :

- Orange³ de respecter son obligation de complétude sur 460 ZAPM, dont dépend le raccordement de près de 180 000 locaux, avant le 31 décembre 2019⁴ ;
- SFR⁵ de respecter son obligation de complétude sur 15 ZAPM, dont dépend le raccordement de près de 17 000 locaux, avant le 31 décembre 2019⁶ ;
- Free⁷ de respecter son obligation de complétude sur 6 ZAPM, dont dépend le raccordement de près de 37 000 locaux, avant le 31 décembre 2020.



1. Zone technique de déploiement regroupant, en général, entre 300 et 450 locaux.

2. C'est-à-dire rendus raccordables par l'opérateur dans un délai maximum de 6 mois après la première demande de raccordement par l'utilisateur.

3. Décision n° 2018-1597-RDPI de l'Autorité en date du 18 décembre 2018.

4. Au moment de la rédaction du rapport, la vérification du respect de la mise en demeure était en cours.

5. Décision n° 2019-0631-RDPI de l'Autorité en date du 23 avril 2019.

6. Au moment de la rédaction du rapport, la vérification du respect de la mise en demeure était en cours.

7. Décision n° 2019-0939-RDPI de l'Autorité en date du 18 juillet 2019.